

# **GE\_GERICHTE ACJC/38/2014 vom 15. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_38\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_38_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/38/2014 du 15 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/38/2014 del 15 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), concernant une affaire non pécuniaire dans son ensemble dès lors que le litige porte sur l'autorité parentale et le droit de garde d'un enfant, ainsi que sur

- 9/19 -

C/637/2012 la réglementation du droit de visite (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_13/2013 du 11 février 2013 consid. 1). La valeur litigieuse des contributions d'entretien en faveur de l'enfant s'élève à 312'000 fr. (1'300 fr. x 12 x 20) (art. 92 al. 2 CPC). Les appels ont été interjetés dans le délai de trente jours dès la notification du jugement et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 lit. b et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'ils sont recevables.

### **E. 1.2**

Le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (art. 126 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'issue de la présente procédure ne dépend pas de celle du recours pendant auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt ACJC/810/2013. En particulier, les questions de l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal des époux A\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ et du montant de la contribution destinée à l'entretien de l'appelante et de G\_\_\_\_\_ ne sont pas intimement liées à l'attribution des droits parentaux sur D\_\_\_\_\_ ni à la contribution à l'entretien de celle-ci. Les rapports avec la procédure pendante au Tribunal fédéral ne justifient en tout cas pas de retarder l'issue de la présente procédure, d'autant moins que celle-ci concerne plusieurs questions importantes relatives à un enfant mineur.

### **E. 1.3**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A\_402/2011 du

#### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 391).

#### **E. 1.5**

Comme l'appel suspend la force jugée et le caractère exécutoire du jugement entrepris dans la seule mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), le jugement querellé est entré en force de chose jugée sur les points non attaqués, soit les ch. 2, 3, 8 et 12. Les frais de première instance (ch. 9 à 11) sont réservés, la Cour devant se prononcer sur ces points, si elle statue à nouveau (art. 318 al. 3 CPC) Par conséquent, seules seront revues les questions soulevées par les conclusions prises dans le présent appel. 2. L'intimé fait grief au Tribunal d'avoir attribué l'autorité parentale et la garde exclusive sur D\_\_\_\_\_ à l'appelante. 2.1 A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce (al. 3 in fine). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, dont la garde est une composante, suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels, considérations qui valent aussi pour la suppression de l'autorité parentale conjointe. Une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. Selon la jurisprudence relative à l'art. 157 aCC, qui reste pleinement applicable sur ce point, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive. En ce qui concerne plus particulièrement la suppression de l'autorité parentale conjointe, ses conditions impliquent surtout que les fondements essentiels de la responsabilité commune des parents n'existent plus et que, dans l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale doive être attribuée à l'un d'entre eux seulement. Tel est le cas lorsque la capacité et la volonté des parents de

- 11/19 -

C/637/2012 coopérer n'existe plus. Le dépôt par un parent ou par l'enfant lui-même d'une requête en modification de l'autorité parentale conjointe au profit d'une attribution exclusive en faveur de l'un d'eux constitue en soi un indice que l'autorité parentale conjointe ne répond plus à l'intérêt de l'enfant. Si les parents ne sont plus en mesure d'exercer en commun l'autorité parentale, le bien de l'enfant commande alors une nouvelle réglementation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_831/2010 consid. 3.1.1). L'art. 133 al. 2 CC consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle c'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution de l'autorité parentale, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et notamment prendre en considération, autant que possible, l'avis de celui-ci (art. 133 al. 2 CC). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la

stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_831/2010 consid. 3.1.2; ATF 117 II 353 consid. 3 p. 354/355). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

2.2 En l'espèce, il résulte de la procédure que les capacités parentales des deux parties sont bonnes et que les parents collaborent avec les tiers au sujet de leur fille, notamment avec les personnes qui interviennent dans le domaine de la scolarité et de la santé de celle-ci.

En revanche, la volonté des parties de collaborer entre elles n'existe plus, celles-ci se critiquant de surcroît beaucoup mutuellement. Les tensions entre les parties sont si importantes que les intervenants scolaires les reçoivent séparément et qu'une dispute a éclaté entre eux lors d'un rendez-vous chez le pédiatre de D\_\_\_\_\_. L'appelante ne parvient plus à discuter avec l'intimé de décisions importantes concernant leur fille. En particulier, pour éviter des souffrances à D\_\_\_\_\_, elle a renoncé à s'opposer au choix de l'intimé d'inscrire sa fille au cycle alors qu'elle-même était d'avis qu'un redoublement était plus dans l'intérêt de l'enfant. La situation, telle qu'elle a évolué, ne permet plus le partage de l'autorité parentale entre les parents de D\_\_\_\_\_, cette modalité impliquant que ceux-ci communiquent et collaborent entre eux, dans l'intérêt de l'enfant, ce qui n'est plus le cas. D\_\_\_\_\_ est, en effet, lasse des disputes et des reproches entre ses parents et souhaite voir cesser cette situation qui lui est pénible. L'autorité parentale sera, dès lors, attribuée à un seul de ses parents, pour le bien de D\_\_\_\_\_.

- 12/19 -

C/637/2012 Il est établi que le père et la mère ont des approches éducatives différentes. L'intimé, très soucieux d'apporter à sa fille les moyens de réussir dans la vie, est strict et exigeant. D\_\_\_\_\_ s'entend bien avec lui mais en a assez d'être grondée et de l'attitude autoritaire de celui-ci. L'appelante impose moins de règles à sa fille avec laquelle elle entretient une relation décontractée, tout en sachant lui poser des limites, étant relevé que D\_\_\_\_\_ est bien adaptée au cycle et qu'elle y obtient de bons résultats. D\_\_\_\_\_ s'entend très bien avec sa mère et souhaite habiter chez celle-ci, en étant d'accord de voir son père pour des week-ends et des vacances. Depuis son audition par le SPMi, D\_\_\_\_\_ s'est installée chez sa mère ou du moins elle y passe plus de temps qu'auparavant. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'autorité parentale exclusive sera octroyée à l'appelante, de même que la garde de D\_\_\_\_\_. L'attention de l'intimé, qui se soucie beaucoup de l'éducation de D\_\_\_\_\_, sera attirée sur son droit d'être informé des événements particuliers survenant dans la vie de celle-ci et de son droit d'être entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de sa fille (art. 275a al. 1 CC). Il pourra en outre, comme l'appelante, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de D\_\_\_\_\_, notamment auprès des enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement (art. 275a al. 2 CC). Le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé sera, en conséquence, confirmé. 3. L'intimé fait grief au juge de lui avoir fixé un droit de visite trop restreint sur D\_\_\_\_\_. 3.1 Lorsqu'il statue sur l'autorité parentale ou la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ont été réglées (art. 134 al. 4 CC). Les conditions se rapportant à la modification de la contribution d'entretien ou aux relations personnelles sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 134 al. 2 CC). Le juge est compétent pour régler les relations personnelles lorsqu'il attribue l'autorité parentale ou la garde selon les dispositions régissant le divorce et la protection de l'union conjugale, ou qu'il modifie

cette attribution ou la contribution d'entretien (art. 275 al. 2 CC). Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4). Lorsque le juge fixe l'étendue d'un droit de visite, il doit avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le parent titulaire du droit de visite et

- 13/19 -

C/637/2012 l'enfant et voir ce que l'enfant est en mesure de supporter (ATF 120 II 229, JdT 1996 I 326 consid. 4a). Pour apprécier ce qu'est le bien de l'enfant, le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (MEYER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009, no 700, p. 407). La personnalité, la disponibilité, le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit seront également pris en considération, tout comme la situation du parent gardien (MEYER/STETTLER, op. cit., no 701, p. 407). Par ailleurs, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404, JdT 1998 I 46 consid. 3d). Sa décision doit avant tout être guidée par le bien de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4).

3.2 Il est dans l'intérêt du bon et sain développement de D\_\_\_\_\_, âgée de 14 ans, de favoriser les contacts avec son père, avec lequel elle s'entend bien, dans l'ensemble. Ayant vécu durant de nombreuses années une semaine sur deux chez celui-ci, elle est en mesure de supporter un droit de visite élargi par rapport au droit de visite usuel. En déclarant au SPMi être d'accord de voir son père le week-end et durant les vacances scolaires, elle n'a cependant pas mentionné l'éventualité d'un droit de visite élargi, ce à quoi s'ajoute qu'elle vit mal les réprimandes et l'attitude autoritaire de son père.

Par conséquent, pour le bien de D\_\_\_\_\_, un droit de visite légèrement élargi par rapport au droit de visite usuel sera accordé à l'intimé, s'exerçant un week-end sur deux, du vendredi soir au lundi matin, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, ce qui offre aux intéressés du temps pour maintenir les liens entre eux.

Le chiffre 5 du jugement querellé sera donc annulé et il sera statué conformément à ce qui précède. 4. L'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé le droit en ce qui concerne la fixation de la contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_. 4.1 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2).

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

- 14/19 -

C/637/2012 Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_507/2007 consid. 5.1; ATF 116 II 110 consid. 3a). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_507/2007 consid. 5.1; ATF 120 II 285 consid. 3a/cc). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Le juge applique les règles du droit et de l'équité et dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 128 III 161 consid. 2c/aa), étant précisé que le minimum vital du débirentier selon le droit des poursuites doit, en principe, être garanti (ATF 135 III 66 consid. 10 = JdT 2010 I 167). Les besoins d'entretien moyens retenus dans les «Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants» éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich, qui permettent d'évaluer le coût total de l'entretien d'un enfant en fonction de son âge, peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_507/2007 consid. 5.1; ATF 116 II 110 consid. 3a). Selon ces recommandations (année 2013), prévues pour des revenus de l'ordre de 7'000 à 7'500 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 5C.49/2006 du 24 août 2006 consid. 2.2), les besoins d'entretien d'un enfant de 13 à 18 ans, faisant partie d'une fratrie de deux, s'élèvent à 1'860 fr., dont 265 fr. pour les soins et l'éducation.

Une autre méthode de fixation des contributions d'entretien consiste à prendre en compte un pourcentage du revenu des parents, mais cette méthode se fonde exclusivement sur la capacité contributive du parent débirentier, et non pas sur les besoins effectifs de l'enfant, ni sur la situation du parent gardien. Il a été admis en particulier qu'une pratique fixant la contribution due entre 15% et 17% du revenu du débirentier pour un enfant, de 25% à 27% pour deux enfants et de 30% à 35% pour trois enfants n'était pas inéquitable (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant et durée, in SJ 2007 II p. 107; SJ 1985 p. 77 consid. 3; en détail sur les différentes méthodes: PERRIN, Commentaire romand, CC I, 2011, n. 22 ss ad art. 285 CC; PICHONNAZ, Contributions d'entretien des enfants et nouvelles structures familiales, in *Enfant et divorce*, Fribourg 2006, p. 16-18). Pour apprécier la capacité contributive des parents et les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet, comme l'une des méthodes possibles, à côté de

- 15/19 -

C/637/2012 celle des «pourcentages» et de celle qui se réfère aux tabelles zurichoises, la méthode dite du «minimum vital»: les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (ATF 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2b p. 564 et 565; 126 III 353, JdT 2002 I 162 consid. 1a/aa p. 165). Pour déterminer les charges des intéressés, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 p. 909 consid.

3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad. art. 176). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que les frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2.), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid 2a/bb = JdT 2002 I 236). Le remboursement de dettes contractées pendant la vie commune pour le bénéfice de la famille, ou décidées en commun, ou dont les époux sont débiteurs solidaires peut être ajouté au minimum vital du droit des poursuites (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et b), à l'exception des arriérés d'impôts (SJZ 1997 p. 387 n. 1; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90).

4.2 En l'espèce, l'intimé réalise un revenu de 10'200 fr. nets par mois. Ses charges incompressibles totalisent 4'241 fr. et comprennent le montant de base selon les normes d'insaisissabilité pour une personne seule (1'200 fr.), les frais liés à son logement (1'588 fr.), la prime d'assurance-maladie obligatoire (236 fr. 15) et les impôts courants (1'217 fr.). En revanche, ne sont pas prises en compte les arriérés d'impôts, conformément au principe rappelé ci-dessus. L'assurance maladie complémentaire, l'amortissement relatif au logement et les frais de véhicule, dès lors qu'il n'est pas démontré que celui-ci est nécessaire pour l'exercice de l'activité professionnelle de l'appelant, ne font pas partie du minimum vital (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2013, II, ch. 1, 3 et 4). Le montant de 1'700 fr. demandé par l'appelante pour l'entretien de D\_\_\_\_\_, inférieur à 17% du salaire de l'appelant, est en outre inférieur au montant de 1'860 fr. résultant des recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich, sans compter que le revenu de l'appelant est supérieur aux revenus pour lesquels les

- 16/19 -

C/637/2012 recommandations précitées ont été prévues. Ce montant permet de couvrir toutes les charges incompressibles, totalisant 930 fr., relatives à D\_\_\_\_\_ (600 fr. + 536 fr. + 94 fr. 25 – 300 fr. d'allocations familiales) tout en faisant bénéficier celle-ci du bon niveau de vie de son père, qui peut lui offrir notamment des activités sportives, culturelles et des loisirs. La capacité financière de l'intimé est, par ailleurs, supérieure à celle de l'appelante, dont il n'est pas démontré qu'elle réaliserait un quelconque revenu propre, seule une contribution à son entretien et à l'entretien de G\_\_\_\_\_ lui étant due par son époux. La Cour a retenu qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle travaille, même à mi-temps, ces prochaines années et qu'elle ne serait pas en mesure de retrouver effectivement un emploi, de sorte qu'aucun revenu hypothétique ne doit lui être imputé, contrairement à ce que soutient l'intimé. Ce dernier est donc tenu de subvenir à l'entier du besoin en argent pour l'entretien de D\_\_\_\_\_, l'appelante remplissant quant à elle son obligation à l'égard de celle-ci essentiellement en nature. Par conséquent, la contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ sera fixé à 1'700 fr. par mois, étant relevé que celle-ci devrait avoir pour effet de réduire le montant de la charge fiscale de l'intimé. En outre, cette contribution laisse à l'intimé un solde disponible de 5'960 fr., largement suffisant pour payer diverses charges qui n'ont pas été admises et pour aider financièrement son fils, y compris si celui-ci s'installe chez lui, ce qui n'est pas établi. En vertu du pouvoir d'appréciation dont dispose le juge, il n'y a pas lieu en

l'espèce de fixer le point de départ de l'obligation d'entretien de l'appelant arrêtée ci-dessus à une date antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêt. Il convient de relever à cet égard que l'appelante, chez qui D\_\_\_\_\_ a passé plus de temps - voire s'est installée - depuis le 28 avril 2013, ne démontre pas avoir encouru de frais particuliers depuis cette date, d'éventuels frais supplémentaires de nourriture ne justifiant pas à eux seuls de faire droit aux conclusions de l'appelante sur ce point. Le chiffre 7 du dispositif du jugement querellé sera annulé et il sera statué à nouveau conformément à ce qui précède.

#### **E. 5**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, il convient de confirmer le montant des frais judiciaires fixés par le premier juge et la répartition en équité de ceux-ci, ainsi que la renonciation à allouer des dépens (art. 30 al. 1 RTFMC; art. 107 al. 1 lit. c CPC), ces frais étant conformes au RTFMC et n'étant pas contestés par les parties.

Les frais judiciaires des appels seront arrêtés à 2'500 fr. au total (art. 30 et 35 RTFMC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales (1'250 fr.) entre chacune des parties (art. 107 al. 1 lit. c CPC). La part à charge de l'appelant est compensée par l'avance de frais de 1'250 fr. versée par celui-ci, qui

- 17/19 -

C/637/2012 reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, est exonérée des frais qui lui incombent, étant précisé qu'elle sera tenue de les rembourser dès qu'elle le pourra (art. 118 al. 1 lit. b et 123 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs que ceux susmentionnés, chaque partie assumera ses propres dépens (107 al. 1 lit. c CPC). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/637/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 7 et 13, respectivement par B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 et 4 à 7 du dispositif du jugement JTPI/8017/2013 rendu le 14 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/637/2012-14. Au fond : Constate l'entrée en force des chiffres 2, 3, 8 et 12 du dispositif de ce jugement. Annule les chiffres 5, 7 et 13 de ce jugement, et statuant à nouveau, réserve à B\_\_\_\_\_ un droit de visite sur D\_\_\_\_\_ qui s'exercera, sauf accord contraire des parties, un week-end sur deux, du vendredi soir au lundi matin, et durant la moitié des vacances scolaires. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'700 fr. au titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_, jusqu'à la majorité voire au-delà si celle-ci entreprend une formation professionnelle ou des études de manière régulière et sérieuse, dès l'entrée en force du présent arrêt. Confirme les chiffres 1, 4 et 6 du jugement querellé. Sur les frais de première instance et d'appel : Confirme les chiffres 9 à 11 du jugement querellé en ce qui concerne les frais judiciaires et les dépens, de première instance. Arrête les frais judiciaires des appels à 2'500 fr. Les répartit à parts égales entre les parties. Dit que la part de 1'250 fr. incombant à B\_\_\_\_\_ est compensée par l'avance de frais versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part de 1'250 fr. incombant à A\_\_\_\_\_ reste à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie assume ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente;

Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

- 19/19 -

C/637/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.